

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT
DE LENS

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20211029-AR0679-20211029-AR
Date de télétransmission : 05/11/2021
Date de réception préfecture : 05/11/2021
Certifié exact
Le Maire,
Philippe DUQUESNOY

N° 2021-0679



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DU
29 OCTOBRE 2021OBJET : Réglementation de la circulation – Chemin
de la Grosse Borne.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de HARNES (62),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II – titre I, relatif aux pouvoirs de Police du Maire, et les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213 -6 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.13-1, R.413-17, R.417-5, à R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivantes, et R.511-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de ramener la vitesse à 30km/h sur le Chemin de la Grosse Borne afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de prévenir les accidents de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer Chemin de la Grosse Borne trois rétrécissements de la chaussée ainsi qu'un plateau en raison de la vitesse excessive des véhicules sur cette voie ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage des voies par les conducteurs des véhicules ;

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2021-0633 du 05 octobre 2021.

Article 2 : Des rétrécissements de la chaussée, de type écluses simples symétriques (02 avec un passage pour vélos sur les côtés, et 01 avec un passage pour piétons), et un plateau sont créés Chemin de la Grosse Borne à Harnes.

Article 3 : Une priorité de passage est instaurée.

Pour l'écluse située face au n°3 Domaine Chanteclair, sur le Chemin de la Grosse Borne, les véhicules venant du centre-ville sont prioritaires par rapport à ceux venant en sens inverse.

Pour l'écluse située face au n°55 et n°56 Domaine Chanteclair, sur le Chemin de la Grosse Borne, les véhicules venant de la limite d'agglomération sont prioritaires par rapport à ceux venant en sens inverse.

Pour l'écluse (avec passage pour piétons) située proche du n°14 Chemin de la Grosse Borne, les véhicules venant du centre-ville sont prioritaires par rapport à ceux venant en sens inverse.

Article 4 : Le plateau est situé entre la section AS510 et la section AS513 du plan cadastral de la commune.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30km/h Chemin de la Grosse Borne sur la section comprise entre l'intersection formée par le Chemin Valois et du Chemin de la Grosse Borne jusque la limite d'agglomération.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les services techniques de la ville de Harnes.

Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant de Police Nationale de CARVIN, le Directeur Sûreté, Sécurité, la Police Municipale de HARNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 29 octobre 2021

Le Maire de HARNES,

Philippe DUQUESNOY

